

STATUTS

I. NOM ET BUT

Art. 1 Sous le nom "Association de la Gendarmerie Fribourgeoise", il existe une association ayant son siège légal à Fribourg. Constituée au terme des articles 60 et suivants du CCS, elle est régie selon les présents statuts.

L'Association forme une section de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP).

L'Association est membre de la Fédération des Employés de l'Etat de Fribourg (FEDE).

Art. 2 L'Association a pour but :

- a) la défense et l'amélioration des intérêts sociaux, économiques et professionnels de ses membres;
- b) la culture de l'esprit de camaraderie et de solidarité;
- c) l'Association est indépendante en matière politique et neutre en matière confessionnelle.

II. MEMBRES

Art. 3 L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- a) Sont membres actifs : les sociétaires en activité dans la Police fribourgeoise, les retraités et les agents(es) mis(es) au bénéfice de l'invalidité.
- b) Sont membres d'honneur : toutes les personnes qui auront particulièrement mérité de l'Association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur assistent aux assemblées avec voix consultative. Ils sont exonérés des cotisations de l'AGF, mais sont tenus à toutes les contributions centrales sous peine de perdre leur appartenance à la FSFP.

III. ADMISSIONS ET DEMISSIONS

Art. 4

- a) Les demandes d'admission doivent être adressées, par écrit, au comité. L'admission a lieu sur proposition du comité, à la majorité des voix de l'assemblée générale.
- b) Celui ou celle qui est admis(e) dans l'AGF plus de 2 ans après son engagement dans la Police est tenu de s'acquitter des cotisations qu'il aurait dû payer dès la 3ème année après son engagement.

Art. 5 La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) l'exclusion;
- c) la résiliation des fonctions.

Art. 6 Les démissions doivent être adressées, par écrit, au comité. Elles ne seront effectives que pour la fin d'un semestre de l'année civile. La cotisation est due jusqu'à la fin de l'année. Les sociétaires démissionnaires, restés en activité dans la gendarmerie, pourront réintégrer les rangs de l'Association en versant une finance d'entrée de CHF 50.-, ainsi que les cotisations échues depuis leur sortie. Les dispositions des statuts de la Caisse au décès de la FSFP restent réservées.

Art. 7 L'exclusion de l'Association peut être prononcée :

- a) lorsqu'un membre refuse de se conformer aux statuts ou aux décisions prises par les organes de l'Association;
- b) lorsque, par son attitude, un membre porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association.

L'exclusion des membres a lieu sur proposition du comité, à la majorité des voix de l'assemblée générale. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice. Les sociétaires démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'Association. Les dispositions de la Caisse au décès demeurent réservées.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

L'assemblée générale

Art. 9 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le comité ou sur demande écrite du 1/5 des membres.

En particulier, elle a les attributions suivantes :

- a) elle nomme le comité et les vérificateurs des comptes;
- b) elle nomme le président sur proposition du comité;
- c) elle se prononce sur le rapport de gestion du comité et sur celui des vérificateurs des comptes;
- d) elle statue sur l'admission, la démission et l'exclusion des membres;
- e) elle nomme les membres d'honneur.

En général, elle est au courant des questions soumises par le comité, des propositions individuelles et règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les questions et propositions destinées à l'assemblée générale doivent être transmises au comité au moins une semaine avant la date fixée pour les débats.

L'assemblée générale peut être remplacée par un vote général, sur décision du comité qui en fixe le mode de procédure.

Le comité

Art. 10 Le comité se compose de 9 membres :

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) le secrétaire;
- d) le caissier;
- e) un secrétaire aux procès-verbaux;
- f) un répondant des assurances;
- g) un répondant du journal fédératif et de la caisse au décès;
- h) deux membres.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de deux ans, par l'assemblée générale; ils sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, tous les secteurs de la Gendarmerie seront représentés.

Art. 11 Le comité:

- a) gère les affaires courantes de l'Association et connaît des dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-;
- b) exerce au sein de l'Association tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés soit à l'assemblée générale
- c) fixe les cotisations annuelles et les propose à l'assemblée générale;
- d) propose à l'assemblée générale le nouveau président qui devra être choisi parmi les membres du comité ayant fonctionné au moins deux ans;
- e) étudie toutes les questions pouvant amener une amélioration matérielle, intellectuelle ou professionnelle en faveur des membres et intervient s'il le juge utile;
- f) étudie toutes les propositions individuelles;
- g) assure les relations avec les Autorités et le Commandement de la Police cantonale.

Art. 12 Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent. Il tient un procès-verbal de ses séances. Il a la garde de tout ce qui appartient à l'Association.

Art. 13 Le président a la surveillance générale de l'Association. Il fait convoquer le comité, l'assemblée générale et les vérificateurs des comptes. Il dirige les délibérations et prend toutes les mesures en vue de l'exécution des décisions prises par les organes de l'Association.

Il rédige le rapport annuel en collaboration avec le secrétaire. Il représente l'Association dans tous les organes auxquels elle est affiliée.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige la correspondance et le rapport annuel. Il est responsable des archives de l'AGF.

Le secrétaire aux procès-verbaux rédige les procès-verbaux des assemblées et des séances des comités.

Le caissier est chargé de tout ce qui se rapporte aux finances de l'Association. Il rend compte de sa gestion au comité et boucle les comptes au 31 décembre.

Le répondant des assurances s'occupe de toutes les assurances collectives de l'AGF.

Le répondant du journal fédératif assure la liaison entre la FSFP et l'Association.

Art. 14 A l'expiration de ses fonctions, le comité remet tout ce qui appartient à l'Association au nouveau comité. Ses membres ne sont relevés de leur mandat qu'au moment où ils sont remplacés.

Art. 15 L'Association est engagée par les signatures collectives du président (en cas d'empêchement du vice-président) et du secrétaire ou du responsable respectif.

Les vérificateurs des comptes

Art. 16 L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles. Ils examinent la comptabilité et présentent un rapport à l'assemblée générale. Ils ont, en tout temps, le droit de vérifier les comptes de l'Association, d'exiger la production de toute pièce comptable, ainsi que de contrôler l'état de la caisse.

Art. 17 L'assemblée et le comité prennent leurs décisions à la majorité absolue des membres présents (demeurent réservés les art. 27 & 28).

La votation par bulletins secrets aura lieu chaque fois que la demande en sera formulée et acceptée par le 1/5 des membres présents.

Le président ne prend pas part au vote, mais départagera en cas d'égalité des voix.

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 18 Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations;
- b) les intérêts du capital;
- c) les lotos - dons - legs - etc.

Art. 19 La cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée par le comité qui se basera sur l'état de la caisse.

Cette cotisation sera versée par avance, annuellement, jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Art. 20 L'Association payera pour chaque membre actif :

- a) les cotisations à la FSFP, à sa caisse au décès et à sa caisse de secours
- b) l'abonnement au journal "Le fonctionnaire de Police"
- c) les cotisations à la Fédération des Associations du personnel des services publics du canton de Fribourg
- d) à l'USPRO

VI. INDEMNITES

Art. 21 Les membres du comité reçoivent une indemnité forfaitaire pour leurs frais de déplacements. Le montant est fixé par le comité.

Art. 22 Les frais de représentations et de délégations sont payés par l'Association.

VII. REVISION DES STATUTS

Art. 23 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ou le vote général à la majorité des 2/3 des votants.

VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 24 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune sera déposée dans une banque garantie par l'Etat où elle sera conservée pendant 10 ans. Si, pendant ce temps, une nouvelle Association poursuivant un but identique venait à se constituer, cet avoir lui sera remis. Dans le cas contraire, il sera versé dans la caisse de secours de la Police cantonale fribourgeoise.

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 17 mars 2005, remplacent ceux de l'assemblée générale du 17 avril 1995, ainsi que toutes les modifications. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Au nom du comité :

Le président :

S. Monney

La secrétaire :

S. Balocchi

Les présents statuts ont été approuvés par le Bureau exécutif de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police le 22 septembre 2005.

Le président :

Le secrétaire :